

ARRÊT

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

N° 027 /25/3C-P6/CARE/CA-

COM-C

DU 24 JUIN 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2025/0056

**-Société BENIN BUILDING
SERVICES SARL**

**-AHOUANDJINOU
Sonagnon Lucien**

-DOUBIYI Wilfried Joël
(Maître Maxime W. CODO)

c/

Société FINANCIA SA
(Maître Charles BADOU)

**-Banque Atlantique Bénin
SA**

**-BANK OF AFRICA (BOA)
BENIN SA**

**- Greffier en chef du Tribunal
de commerce de Cotonou**

OBJET :

**Contestation de saisie
attribution de créances**

PRESIDENT : **Edmond AHOUANSSOU**

CONSEILLERS : **Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Appolinaire
HOUNKANNOU**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Daniel Thierry AGBIGBI A.**

DEBATS : **13 mai 2025**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du
28 janvier 2025 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance n°003/2025/CPP2/JEX/TCC du 13
janvier 2025 rendue par le Président du tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt réputé contradictoire en matière commerciale, en contentieux
de l'exécution, en appel et en dernier ressort prononcé le 24 juin 2025 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

1-Société BENIN BUILDING SERVICES SARL, dont le siège est sis au lot
3497 Agla, Cotonou, immeuble feu AHOUANSSOU Alexis, immatriculée au
registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/11 B 7124,
IFU n°320110273316, 02 BP : 811 représentée par son gérant, monsieur
AHOUANDJINOU Lucien, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès
qualité audit siège, tél. 97 00 22 38/ 97 60 86 43 ;

2-AHOUANDJINOU Sonagnon Lucien, gérant de la société BENIN
BUILDING SERVICES SARL, demeurant et domicilié ès qualités au siège de
ladite société, tél. 97 00 22 38/ 97 60 86 43 ;

3-DOUBIYI Wilfried Joël, conducteur de véhicules, de nationalité béninoise,
demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, quartier Hlouacomey, maison
DOUBIYI, ès qualités de caution hypothécaire de la Société BENIN BUILDING
SERVICES SARL ;

Tous assistés de Maître Maxime W. CODO, avocat au barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEES :

1-**Société FINANCIA SA**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/10 B 6760, IFU : 3200800817213, titulaire de l'agrément N°A.15.0107.L, ayant son siège social sis au carré 185 D Atinkanmè, avenue Mgr Steinmetz dans la commune de Cotonou, 01 BP 6002 Cotonou, tél. 21 31 88 35 ;

Assistée de Maître Charles BADOU, Avocat au barreau du Bénin ;

2-**Banque Atlantique Bénin (BAB) SA**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro 2302 B, Switt : ATBJBIB, INSAE : 29565122822183, agrément n°B 0115P, dont le siège social est sis à Ganhi, rue du Gouverneur Bayol, 08 BP 0682 tri postal, tél : 21 31 10 18/ 21 31 10 19, Cotonou, prise en la personne de son directeur général en exercice audit siège ;

3-**BANK OF AFRICA BENIN (BOA) BENIN SA**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT 07 B 934-CIB B0061 F, dont le siège social est sis à l'avenue Jean Paul II Cotonou, 08 BP 0879, tél. 21 31 32 28, Cotonou, prise en la personne de son directeur général en exercice audit siège ;

4-Madame **le Greffier en chef du tribunal de commerce de Cotonou**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès qualité en ses bureaux au Greffe dudit Tribunal sis au Palais de Justice de ladite ville ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit du 04 octobre 2024, la société BENIN BUILDING SERVICES SARL, AHOUANDJINOUC Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël ont assigné les sociétés FINANCIA SA, Banque Atlantique Bénin (BAB) SA, BANK OF AFRICA BENIN (BOA) SA et le Greffier en chef du Tribunal de commerce de Cotonou, par-devant le Président dudit tribunal, statuant en matière d'urgence, ès qualités de juge de l'exécution, à l'effet de déclarer nulles et de nul effet les saisies-attributions pratiquées en dates des 02, 03, 04 et 05 septembre 2024 d'ordonner la mainlevée desdites saisies, de condamner la société FINANCIA SA à leur payer la somme de vingt millions (20.000.000) de

francs CFA au titre de saisie abusive et celle de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts et d'assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute ;

Se prononçant dans le cadre de cette action, le Président du Tribunal de commerce de Cotonou a rendu l'ordonnance n°003/2025/CPP2/JEX/TCC du 13 janvier 2025 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit : *«Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;*

Constatons que dans sa correspondance en date du 08 novembre 2023 adressée à la Société FINANCIA, la Société BENIN BUILDING SERVICES SARL a reconnu devoir à la Société FINANCIA SA la somme de francs CFA quatre-vingt-dix millions (90.000.000) ;

Constatons que les saisies attributions en date des 02, 03, 04 et 05 septembre 2024 ont été pratiquées sur le fondement de la grosse d'acte notarié des 22 et 27 décembre 2017 et ce, suite à l'insuffisance du produit de la réalisation de la garantie hypothécaire ;

Disons que le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance et peut ainsi procéder à la discussion des meubles avant les saisies immobilières et vice versa ;

Rejetons les demandes tendant à la nullité des saisies attribution en date des 02, 03, 04 et 05 septembre 2024 ainsi qu'à la mainlevée desdites saisies formulées par la Société BENIN BUILDING SERVICES SARL, AHOUCANDJINOUC Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël ;

Déboutons la Société BENIN BUILDING SERVICES SARL, AHOUCANDJINOUC Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël de leur demande de condamnation à des dommages-intérêts ;

Disons que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision ;

Disons n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;

Condamnons la Société BENIN BUILDING SERVICES SARL, AHOUCANDJINOUC Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël aux dépens.» ;

Par déclaration d'appel avec assignation du 28 janvier 2025, la société BENIN BUILDING SERVICES SARL, AHOUCANDJINOUC Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël ont relevé appel de la décision querellée et demandent à la Cour d'infirmer l'ordonnance n°003/2025/CPP2/JEX/TCC du 13 janvier 2025 querellée en toutes ses dispositions, puis évoquant et statuant à nouveau de :

- Déclarer nulles et de nuls effets les saisies attributions pratiquées par la société FINANCIA SA sur leurs avoirs auprès des institutions financières ;
- Rejeter tous les moyens de la société FINANCIA SA ;
- Condamner la société FINANCIA SA au paiement de la somme de FCFA vingt millions (20.000.000) à leur profit pour procédure abusive et vexatoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision ;
- Condamner la société FINANCIA SA aux dépens ;

Au soutien de leur appel, la société BENIN BUILDING SERVICES SARL, AHOUANDJINOUC Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël développent que, suivant contrat de prêt formalisé par acte notarié en dates des 22 et 27 décembre 2017, la société BENIN BUILDING SERVICES SARL a bénéficié d'un concours financier auprès de la société privée de microfinance FINANCIA SA à hauteur de la somme de cent vingt-six millions deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-quatre francs CFA (126.287.724) ;

Qu'en garantie du paiement de sa dette, la société BENIN BUILDING SERVICES SARL a consenti plusieurs sûretés au profit de la société FINANCIA SA, à savoir : l'immeuble objet du titre foncier n°935 sis à HOUE TO, l'immeuble objet du titre foncier n°934 sis à HOUE TO, l'immeuble sis à Ouèdo d'une superficie de 15a 00ca à distraire par voie de morcellement du titre foncier n°16894, ainsi qu'une caution personnelle et solidaire par Lucien AHOUANDJINOUC ;

Que, suivant exploit en date du 02 juillet 2019, la société FINANCIA SA a délaissé à Lucien AHOUANDJINOUC une correspondance par laquelle elle l'informait de ce que la société BENIN BUILDING SERVICES SARL, pour laquelle il s'est porté caution personnelle et solidaire, restait redevable dans ses livres de la somme de quatre-vingt-huit millions six cent cinquante-cinq mille quatre cent quinze francs CFA (88.655.415) ;

Que, suite à la notification de ladite correspondance, Lucien AHOUANDJINOUC s'est rapproché de la société BENIN BUILDING SERVICES SARL, laquelle a commencé à s'acquitter de sa dette ;

Que la société BENIN BUILDING SERVICES SARL a donné à bail l'immeuble objet du titre foncier n°935, sur lequel est érigé le Complexe scolaire Les Grâces Pérennes ;

Que, contre toute attente, par courrier en date du 17 mars 2021, la société FINANCIA SA informa les responsables du Complexe scolaire Les Grâces Pérennes de ce qu'elle est devenue adjudicataire de l'immeuble objet du titre

foncier n°935 sis à HOUETO, cependant que les négociations entre elle et la société BENIN BUILDING SERVICES SARL se poursuivaient en vue de l'apurement de la dette de cette dernière ;

Qu'informée de ladite correspondance adressée aux responsables du Complexe scolaire Les Grâces Pérennes, la société BENIN BUILDING SERVICES SARL a, par exploit d'huissier, fait opposition à toute formalité de mutation de nom portant sur l'immeuble objet du titre foncier n°935 sis à HOUETO ;

Qu'ensuite, dans la dynamique de payer sa dette, la société BENIN BUILDING SERVICES SARL a adressé un courrier à la société FINANCIA SA portant proposition de règlement ;

Qu'une séance de travail a eu lieu entre les responsables de la société FINANCIA SA et ceux de la société BENIN BUILDING SERVICES SARL le 08 mai 2024, au cours de laquelle cette dernière a réitéré sa volonté de s'acquitter de sa dette et a demandé, par la même occasion, qu'un point final de sa dette lui soit communiqué ;

Qu'à ce jour, aucun point n'a été communiqué à la société BENIN BUILDING SERVICES SARL ;

Que, contre toute attente, la société BENIN BUILDING SERVICES SARL a reçu un exploit portant dénonciation de procès-verbal en date du 09 septembre 2024, par lequel la société FINANCIA SA a pratiqué une saisie sur ses avoirs auprès des institutions financières ;

Que, pour voir ordonner la nullité et la mainlevée desdites saisies, ils ont saisi le Tribunal de commerce de Cotonou, lequel a rendu l'ordonnance objet du présent appel ;

Qu'ils soutiennent que la créance pour laquelle le recouvrement est enclenché par la société FINANCIA SA est une créance hypothécaire ;

Qu'en procédant à l'adjudication de l'immeuble objet du titre foncier n°935 sis à HOUETO, la société FINANCIA SA a fait le choix de réaliser les immeubles à elle affectés en hypothèque ;

Que la société FINANCIA SA, à ce jour, ne rapporte même pas la preuve que les immeubles à elle affectés en hypothèque sont insuffisants pour couvrir sa dette, laquelle est déjà éteinte par l'adjudication de l'immeuble objet du titre foncier n°935 sis à HOUETO ;

Que, sur la somme totale de cent millions (100.000.000) de francs CFA mentionnée dans le contrat de prêt, la société BENIN BUILDING SERVICES SARL n'a jamais reçu la totalité du montant du prêt, mais qu'au contraire, ce n'est que la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA que la société FINANCIA SA a effectivement décaissée, ainsi qu'en atteste la copie du chèque n°DA 5450835 en date du 04 janvier 2018 ;

Que l'acte notarié ne constitue pas la preuve du décaissement de la totalité des fonds par la société FINANCIA SA ;

Que la société FINANCIA SA n'a pu établir la preuve qu'elle a versé la totalité du montant du prêt à la société BENIN BUILDING SERVICES SARL ;

Que l'acte notarié portant prêt des 22 et 27 décembre 2017 est devenu sans objet, motif pris de ce que la créance qui fonde son existence est éteinte par le paiement, et que, par conséquent, on ne saurait retenir en l'espèce le caractère liquide, certain et exigible de la créance, comme tente de le faire croire la société FINANCIA SA ;

Que la société FINANCIA SA a pratiqué des saisies sur les comptes de Lucien AHOUEANDJINOUE ;

Que Lucien AHOUEANDJINOUE n'a affecté aucun de ses comptes en garantie du paiement de la dette de la société BENIN BUILDING SERVICES SARL ;

Que la société FINANCIA SA a bel et bien réalisé l'immeuble objet du titre foncier n°935 sis à HOUETO, et que cette réalisation a déjà couvert la créance poursuivie ;

En réplique, la société FINANCIA SA sollicite de la Cour de :

- Rejeter purement et simplement la demande en nullité et en mainlevée des saisies-attributions de créances des 02, 03, 04 et 05 septembre 2024, formulée par les appelants ;
- Rejeter la demande des appelants tendant à la condamnation de la société FINANCIA SA au paiement de francs CFA 20.000.000 pour saisie prétendument abusive, et francs CFA 10.000.000 à titre de dommages-intérêts, formulées par les appelants ;
- Débouter la société BENIN BUILDING SERVICES Sarl, AHOUEANDJINOUE Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël, de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- Confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance querellée ;

- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;
- Condamner la société BENIN BUILDING SERVICES Sarl, AHOUCANDJINOU Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël, aux entiers dépens ;

Au soutien de ses prétentions, la société FINANCIA SA fait valoir que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société BENIN BUILDING SERVICES Sarl a sollicité et obtenu de la société FINANCIA SA, suivant acte notarié des 22 et 27 décembre 2017, un concours financier de 126.287.724 francs CFA à rembourser dans un délai de vingt-quatre (24) mois, soit au plus tard le 27 décembre 2018 ;

Que pour garantir le remboursement, AHOUCANDJINOU Sonagnon Lucien a affecté en hypothèque, au profit de FINANCIA SA, deux immeubles situés à Abomey-Calavi, objets des titres fonciers n°935 et 934, et s'est également porté caution personnelle et solidaire de la société débitrice ;

Qu'à l'échéance du 27 décembre 2018, la société BENIN BUILDING SERVICES Sarl n'a pas honoré ses engagements et restait redevable envers FINANCIA SA d'un montant de 88.655.415 francs CFA ;

Qu'à la suite d'une procédure de saisie immobilière engagée devant le tribunal de commerce de Cotonou, un immeuble (titre foncier n°935) a été adjugé le 1^{er} décembre 2020 à FINANCIA SA pour un montant de 50.000.000 francs CFA, en l'étude de Maître Irène ADJAGBA ICHOLA, notaire à Cotonou;

Que préalablement à ladite adjudication, FINANCIA SA a retiré de la vente l'immeuble objet du titre foncier n°934, en raison de son état de dégradation avancée le rendant impropre à l'habitation ;

Que malgré cette adjudication, la société BENIN BUILDING SERVICES Sarl demeure redevable d'un solde de 48.622.251 francs CFA, représentant le solde de sa dette majoré des frais de procédure ;

Que par correspondance du 8 novembre 2023, la société BENIN BUILDING SERVICES Sarl a reconnu devoir la somme de 50.000.000 francs CFA et une dette globale de 90.000.000 et a proposé un échéancier de paiement ;

Que le 30 mai 2024, elle a sollicité l'état de son compte auprès de FINANCIA SA qui, le 7 juin 2024, cette dernière a notifié le solde de la dette, soit 48.622.251 francs CFA, avec invitation à payer dès réception ;

Qu'en raison de l'inertie de la débitrice, FINANCIA SA a, les 2, 3, 4 et 5 septembre 2024, sur la base de la grosse de l'acte notarié, pratiqué des saisies-

attributions sur ses avoirs bancaires auprès de plusieurs institutions, notamment Banque Atlantique Bénin SA et BOA-BENIN SA ;

Que lesdites saisies ont été régulièrement dénoncées le 9 septembre 2024 ;

Que nonobstant cette régularité, les appelants ont saisi la justice pour en contester la validité et solliciter leur mainlevée ;

Que statuant à bon droit, le premier juge, en son audience du 13 janvier 2025, a rendu l'ordonnance n°003/2025/CPP2/JEX/TCC ;

Les appelants demandent de dire que la société FINANCIA SA dispose du choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ;

Que ladite société a valablement entrepris la réalisation de la garantie hypothécaire constituée en sa faveur avant toute poursuite sur les biens meubles des débiteurs, en vertu de l'article 28 de l'AUPSRVE du 15 novembre 2023 ;

Que les procès-verbaux de saisies-attributions des 2, 3, 4 et 5 septembre 2024 ont été régulièrement établis conformément à l'article 157 de l'AUPSRVE ;

Que la contestation d'une saisie-attribution pour défaut de titre exécutoire doit être rejetée lorsque la saisie est fondée sur un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ;

Que la grosse de l'acte notarié des 22 et 27 décembre 2017 constitue un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible, en application des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE ainsi que de l'article 569 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que les saisies-attributions des 2, 3, 4 et 5 septembre 2024 ont été pratiquées en vertu d'un titre exécutoire ;

Que la créance de 48.622.251 francs CFA, outre les frais et émoluments de recouvrement, est certaine, liquide et exigible, conformément aux articles 31 et 153 de l'AUPSRVE ;

Que les saisies-attributions des 2, 3, 4 et 5 septembre 2024 sont régulières au fond en application des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE ;

Que ces saisies-attributions ont été dénoncées dans le délai légal de huit (8) jours ;

Que l'exploit de dénonciation du 9 septembre 2024 comporte toutes les

mentions prescrites par l'article 160 de l'AUPSRVE ;

Que cet exploit de dénonciation est régulièrement établi conformément à l'article 160 de l'AUPSRVE ;

La Banque Atlantique Bénin (BAB) SA, la BANK OF AFRICA BENIN (BOA) BENIN SA et le Greffier en chef du Tribunal de commerce de Cotonou régulièrement assignés et n'ayant pas comparu, le présent arrêt est réputé contradictoire à leur égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par déclaration d'appel avec assignation en date du 30 avril 2024, la Société BENIN BUILDING SERVICES SARL, AHOUANDJINOUC Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël ont relevé appel de l'ordonnance n°003/2025/CPP2/JEX/TCC du 13 janvier 2025 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été formé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'ORDONNANCE QUERELLEE

Attendu que la société BENIN BUILDING SERVICES SARL, ainsi que AHOUANDJINOUC Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël, font grief à la décision querellée en ce qu'elle aurait, selon eux, procédé à une mauvaise interprétation de la loi ;

Qu'ils soutiennent que, par la mise en vente par adjudication de l'immeuble objet du titre foncier n°935 sis à Houéto, la société FINANCIA SA a exercé son droit de préférence en tant que créancier hypothécaire, en procédant à la

réalisation de l'un des biens affectés en garantie hypothécaire ;

Qu'à ce jour, la société FINANCIA SA n'apporte pas la preuve que l'ensemble des biens grevés d'hypothèque en sa faveur serait insuffisant pour garantir sa créance, laquelle serait déjà éteinte du fait du produit de l'adjudication de l'immeuble précité ;

Qu'ils dénoncent en outre la mesure de saisie-attribution opérée sur les comptes bancaires de AHOUANDJINOUC Sonagnon Lucien, alors même que celui-ci n'aurait jamais expressément affecté sesdits comptes à la garantie de la dette litigieuse ;

Qu'ils reprochent enfin à la société FINANCIA SA de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Mais attendu que l'article 28, alinéas 1 et 2, de l'Acte uniforme révisé portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, applicable en l'espèce, dispose :

« À défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, pratiquer une saisie pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. Le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le créancier, ayant le libre choix des mesures d'exécution propres à garantir le recouvrement de sa créance, est parfaitement fondé à engager une procédure de saisie mobilière, même postérieurement à une saisie immobilière dont le produit s'est révélé insuffisant pour couvrir l'intégralité de ladite créance ;

Attendu qu'il ressort de la grosse notariée portant affectation hypothécaire que AHOUANDJINOUC Sonagnon Lucien intervenait à plusieurs titres, notamment en qualité de gérant, d'associé unique, de caution hypothécaire et de caution personnelle et solidaire de la société BENIN BUILDING SERVICES SARL, débitrice principale ;

Qu'en sa qualité de caution personnelle et solidaire, ses biens, et notamment ses comptes bancaires, sont susceptibles de saisie par voie de saisie-attribution, sans qu'il soit nécessaire que ceux-ci aient été affectés de manière spéciale à la garantie, dès lors que le créancier agit sur le fondement d'un titre exécutoire obtenu contre lui ;

Attendu en outre que, détenant un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible, le créancier n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, lequel ne trouve application que dans le cadre de la constitution du contrat de cautionnement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il est versé aux débats plusieurs pièces justificatives du solde de la créance poursuivie, notamment la grosse de l'acte notarié des 22 et 27 décembre 2017 portant affectation hypothécaire précisant le montant initial de la créance, le procès-verbal d'adjudication en date du 1^{er} décembre 2020, portant sur l'immeuble sis à Abomey-Calavi objet de titre foncier n°935, ainsi qu'une correspondance en date du 8 novembre 2023, par laquelle la société BENIN BUILDING SERVICES SARL reconnaît devoir à la société FINANCIA SA la somme de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) francs CFA TTC, tout en proposant un échéancier de remboursement ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse de ces pièces, ainsi que des constatations du premier juge, que les saisies-attribution opérées l'ont été sur le fondement d'un titre exécutoire établissant une créance liquide et exigible d'un montant de quarante-huit millions six cent vingt-deux mille deux cent cinquante et un (48.622.251) francs CFA à la charge de la société BENIN BUILDING SERVICES SARL ;

Qu'il s'en déduit que ces mesures d'exécution sont régulières, non abusives, et ne sauraient dès lors justifier l'allocation de dommages-intérêts au profit des appelants ;

Attendu enfin que, de tout ce qui précède, il échet de constater que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté l'ensemble des prétentions des appelants ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que la société FINANCIA SA sollicite de la Cour l'exécution provisoire sur minute du présent arrêt ;

Mais attendu que l'article 597, alinéa 3, du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose expressément que : « *L'exécution provisoire ne peut être accordée sur minute qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvée par la partie qui en fait la demande.* » ;

Qu'en l'espèce, la société FINANCIA SA n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un péril imminent ou d'une extrême nécessité, conditions pourtant requises pour autoriser l'exécution provisoire sur minute ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'exécution provisoire sur minute ne saurait prospérer ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté ladite demande ;

Attendu que la société BENIN BUILDING SERVICES SARL, AHOUCANDJINOU Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël ayant succombé, supporteront les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société BENIN BUILDING SERVICES SARL, AHOUCANDJINOU Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël en leur appel contre l'ordonnance n°003/2025/CPP2/JEX/TCC du 13 janvier 2025 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Condamne la société BENIN BUILDING SERVICES SARL, AHOUCANDJINOU Sonagnon Lucien et DOUBIYI Wilfried Joël aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT